

VOUS AVEZ RECU LA TAXE FONCIERE 2020

QUE FAIRE ?

Si vous avez vendu votre bien immobilier avant le 1^{er} janvier 2020 :

La loi fiscale prévoit que le redevable de la taxe foncière est celui qui est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de payer la taxe. Vous devez retourner votre avis d'imposition, avec une attestation de vente sans prix, au centre des impôts fonciers compétent afin que ces derniers puissent se rapprocher des nouveaux propriétaires.

Rappel : Lors du rendez-vous de signature de l'acte de vente, il vous a été remis deux attestations de vente (une avec prix, une sans prix).

Si vous avez vendu votre bien immobilier après le 1^{er} janvier 2020 :

- Soit un prorata a été effectué lors de la signature de l'acte de vente, et l'acquéreur vous a versé (par chèque), le jour même sa quote-part de taxe foncière basée sur le dernier avis d'imposition connu.



- Soit il a été prévu dans l'acte de vente un remboursement à première demande. Dans ce cas, il y a lieu de nous faire parvenir une copie de votre avis d'imposition de **2020** afin de nous permettre de procéder au calcul de la somme à faire rembourser par votre acquéreur, à votre profit, sur la base de l'avis d'imposition **2020**.



Dans ces deux cas, il vous appartient de procéder au règlement total du montant de la taxe foncière en votre qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'année en cours et ce, avant la date limite de paiement.